

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 51

À la première phrase de l'alinéa 9, après la dernière occurrence du mot :

« régulation »,

insérer les mots :

« de l'ensemble dudit secteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La redéfinition des modalités de régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard doit s'accompagner d'une extension des pouvoirs de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), qui doit être rendue compétente pour l'ensemble du secteur, physique et en ligne (casinos compris).

Il s'agit de préciser l'ordonnance en ce sens, car la rédaction actuelle permettrait de ne pas inclure les casinos dans le périmètre de la future autorité.

Cette proposition n'est pas nouvelle et elle a été réitérée récemment par dans le rapport d'Olga Givernet et Régis Juanico sur la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information du 8 février 2017 sur l'évaluation de la régulation des jeux d'argent (proposition n°16 de ce rapport initial : « confier la régulation de l'ensemble des jeux d'argent et de hasard en dur et en ligne à une autorité administrative indépendante regroupant l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la commission des jeux sous droits exclusifs, la commission consultative des jeux de cercles et de casinos »).